

A) Argumentaire

CONSIDERANT que la plaine viticole et la zone littorale ne permettent pas une gestion du sanglier compatible avec le maintien de l'équilibre agro-cynégétique compte tenu de la présence de cultures agricoles et de l'urbanisation importante de ces secteurs,

CONSIDERANT que le nourrissage (agrainage et affouragement) visant à cantonner le grand gibier sur un territoire donné contribue à une perte du caractère sauvage des animaux et à des surpopulations, et par conséquent augmente le risque de déséquilibre agro-cynégétique, le risque de collisions routières, le risque de dégâts en zone urbaine et péri-urbaine et le risque de propagation des épizooties,

CONSIDERANT que la pratique encadrée d'un agrainage de dissuasion peut constituer un moyen efficace de prévention de ces dégâts en maintenant les populations de sanglier dans les massifs forestiers uniquement pendant les périodes de sensibilité des cultures,

IL APPARAÎT QUE

1. Le nourrissage est une pratique à proscrire.
2. La pratique de l'agrainage de dissuasion doit être limitée aux seules zones favorables à la gestion cynégétique du sanglier et dans les zones de forte sensibilité des cultures agricoles aux dégâts de sanglier.
3. La pratique de l'agrainage de dissuasion doit être strictement encadrée pour jouer pleinement son rôle de prévention des dégâts aux cultures et doit donc être proscrite dans la plaine viticole, sur la zone littorale, à proximité des cultures agricoles et dans les zones urbaines et péri-urbaines.

B) Réglementation

Compte tenu des arguments précédents, la pratique de l'agrainage de dissuasion est soumise aux règles suivantes :

1. Territoires d'application

- L'agrainage de dissuasion est interdit dans les secteurs urbains et péri-urbains ainsi que dans la plaine viticole, soit dans la totalité des Unités de Gestion n° 7, 8, 9, 16 et 17 et pour partie dans les Unités de Gestion 10, 14 et 22 (voir tableau des communes concernées ci-après).

- Dans le reste du département, l'agrainage de dissuasion est interdit à moins de 500 mètres :

- a) de toute terre agricole exploitée (vignes, céréales, maraîchage, vergers, prairies naturelles ou artificielles, etc.),
- b) des zones boisées gérées pour la production de truffes ou autres champignons sylvestres, pour lesquelles une sylviculture adaptée est mise en place, matérialisée sur le terrain (par des panneaux, des travaux d'entretien, etc.) et dont la réalité peut être vérifiée par un document officiel,
- c) de toute zone destinée à favoriser l'accueil du public (type parcours de santé, sentier botanique, accrobranche,...).

Sous réserve du respect, d'une part, des interdictions précisées ci-dessus et, d'autre part, des modalités décrites ci-dessous, l'agrainage de dissuasion peut être pratiqué, lorsqu'il s'avère nécessaire, uniquement au sein des massifs boisés (forêt, maquis et bois).

2. Période

L'agrainage de dissuasion est autorisé uniquement à compter du 1er avril jusqu'à la date d'ouverture de la chasse dans les vignes.

3. Méthode

L'agrainage de dissuasion doit être réalisé par épandage à la volée ou en traînée linéaire uniquement.
L'agrainage de dissuasion par poste fixe avec ou sans distributeur automatique est strictement interdit.

4. Aliments à utiliser et à proscrire

- Seul l'agrainage au maïs est autorisé.
- L'emploi de tout autre produit d'origine végétale ou animale est strictement interdit.
- L'affouragement est interdit.

La réglementation relative à l'agrainage de dissuasion 2013-2019

- Les cultures cynégétiques ne peuvent pas être assimilées à de l'agrainage et sont donc autorisées. Toutefois, il conviendra d'éviter les cultures cynégétiques appétantes pour le grand gibier et notamment le sanglier dans les zones agricoles et viticoles. Ces cultures doivent être réalisées à des fins de dissuasion. Les cultures cynégétiques à base de maïs sont interdites dans la plaine viticole et à moins de 500 mètres des cultures entretenues et exploitées.

5. Obligation de déclaration annuelle d'agrainage de dissuasion

Toute personne souhaitant pratiquer l'agrainage de dissuasion devra en faire la déclaration chaque année, en accord avec le détenteur de droit de chasse.

La déclaration devra comporter les éléments suivants :

- Nom du représentant de l'équipe ou « Diane »,
- Nom de la ou des personnes chargées de l'exécution de l'agrainage de dissuasion,
- Période d'agrainage de dissuasion,
- Lieu d'agrainage : nom du lieu-dit et report sur carte IGN au 1:25000,
- Motifs d'agrainage de dissuasion : préciser la nature des cultures agricoles à protéger ainsi que les exploitations agricoles concernées,
- Signature du détenteur du droit de chasse (président de la société de chasse ou son représentant en chasse communale, représentant de l'ONF en chasse domaniale, propriétaire ou son délégué en chasse particulière) et signature du représentant de l'équipe ou « Diane ».

Le formulaire de déclaration d'agrainage est téléchargeable sur le site internet de la FDC 34 (www.fdc34.com).

Cette déclaration est à faire parvenir à la Fédération Départementale des Chasseurs (Agence technique des Hauts Cantons – 1378 Avenue de Nissergues – 34600 BEDARIEUX) au plus tard deux semaines avant le début de la période d'agrainage prévue.

Une copie de la déclaration d'agrainage sera transmise par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault :

- à la Chambre Départementale d'Agriculture,
- au service départemental de l'ONCFS.

6. Suivi

Un bilan de l'ensemble des opérations d'agrainage de dissuasion est présenté chaque année par la FDC 34 à la CDCFS de décembre.

7. Dispositions particulières

Des dérogations aux présentes dispositions peuvent être accordées exceptionnellement, par l'autorité compétente, notamment dans le cadre de régulations administratives.

8. Contrôle et infractions à la réglementation de l'agrainage de dissuasion :

Dans le cadre du plan de contrôle départemental police de l'environnement, l'ONCFS contrôlera chaque année de façon aléatoire et/ou ciblée 10 à 15 % des déclarations d'agrainage de dissuasion durant la période et dans les secteurs autorisés.

Les infractions aux dispositions réglementaires de l'agrainage de dissuasion sont punies des amendes prévues par les contraventions de la quatrième classe. Conformément au Code de l'Environnement sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions réglementaires précédentes :

- a) les agents de l'Etat, de l'ONCFS, de l'ONEMA, de l'ONF,
- b) les gardes champêtres,
- c) les gardes particuliers,
- d) les lieutenants de louveterie.

9. Le non-respect des dispositions réglementaires précitées entraîne également :

- a) la suppression par la FDC 34 de l'aide financière versée dans le cadre de cette action,
- b) la suspension temporaire ou définitive du carnet de battue selon la gravité de l'infraction constatée et après avis de la CDCFS.

La réglementation relative à l'agrainage de dissuasion 2013-2019

L'agrainage est interdit dans les communes des Unités de Gestion suivantes :

UG 7	Agde, Aumes, Bessan, Béziers, Boujan Sur Libron, Bouzigues, Capestang, Castelnaud de Guers, Cazouls les Béziers, Cers, Colombiers, Florensac, Lespignan, Loupian, Maraussan, Marseillan, Maureilhan, Mèze, Montady, Montagnac, Montblanc, Montels, Nissan lez Ensérune, Pinet, Poilhes, Pomerols, Portiragnes, Poussan, Puisserguier, St Pargoire, St Pons de Mauchiens, St Thibéry, Sauvian, Sérignan, Sète, Valras Plage, Vendres, Vias, Villeneuve les Béziers, Villeveyrac.
UG 8	Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Candillargues, Castelnaud Le Lez, Clapiers, Cournonsec, Cournonterral, Fabrègues, Frontignan, Gigean, Grabels, Jacou, Juvignac, La Grande Motte, Lansargues, Lattes, Laverune, Le Cres, Marsillargues, Mauguio, Mireval, Montbazin, Montpellier, Palavas les Flots, Pérols, Pignan, St Aunès, St Jean de Védas, Saussan, Teyran, Vendargues, Vic la Gardiole, Villeneuve les Maguelonne.
UG 9	Abeilhan, Alignan du Vent, Bassan, Corneilhan, Coulobres, Espondeilhan, Lieuran les Béziers, Lignan Sur Orb, Magalas, Margon, Nézignan L'Evêque, Pailhès, Pouzolles, Puimisson, Puissalicon, Servian, Thézan Les Béziers, Tourbes, Valros.
UG 10	Aspiran, Caux, Lézignan-la-Cèbe, Nizas, Pézenas.
UG 14	Lagamas.
UG 16	Bélarga, Brignac, Campagnan, Canet, Cazouls d'Herault, Ceyras, Le Pouget, Paulhan, Plaisan, Puilacher, St André de Sangonis, St Félix de Lodez, Tressan, Usclas d'Herault.
UG 17	Baillargues, Beaulieu, Boisseron, Castries, Lunel, Lunel-Viel, Mudaison, Restinclières, St Brès, St Christol, St Drézery, St Geniès des Mourgues, St Hilaire de Beauvoir, St Jean de Cornies, St Just, St Nazaire de Pézan, St Sériès, Saturargues, Saussines, Sussargues, Valergues, Vérargues, Villetelle.
UG 22	Campagne.

